

Statuts de l'Association Sportive « Hockey Clubs Féminins Lausannois »

Lausanne HC Féminin

Dans le présent document, les termes masculins employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Article Premier

L'association désignée sous l'appellation « Hockey Club Féminin Lausanne » (nommée ci-après HCFL), conformément à l'article 60 du Code Civil Suisse a pour but de promouvoir et de développer ce sport de glace que les personnes de sexe féminin ou transgenre* (dès 12 ans en équipe active, selon âge de la ligue) peuvent, à l'heure actuelle, pratiquer. L'association est une société sans but lucratif.

Article 2

Le HCFL à son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée, sauf dissolution prononcée en conformité des présents statuts.

Article 3

Les couleurs officielles du club sont le rouge et le blanc.

Article 4

Le HCFL observe une stricte neutralité politique, religieuse, de genre ou d'orientation sexuelle.

Article 5

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres actifs et passifs
- des produits des manifestations et activités
- des produits des ventes de merchandising
- du sponsoring
- des dons
- de l'aide du Lausanne HC S.A. et de ses partenaires

Article 6

Les membres du HCFL n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux, lesquels ne sont garantis que par les biens de l'association.

Article 7

Toute personne de sexe féminin ou transgenre*, ainsi que les mineures possédant une autorisation écrite ou orale des parents, peuvent devenir membres actifs.

*dispositions selon le « Transgender Guidelines » sur le site <https://www.sihf.ch>

Article 8

Les organes du HCFL sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes
- Les membres actifs
- Les membres auxiliaires
- Les membres passifs
- Les membres d'honneur

Article 9

L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois après la fin d'un exercice. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de la société en fait la demande.

La convocation pour l'assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'association au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée. Cette lettre est envoyée par email avec le PV de l'assemblée de l'année précédente.

Article 10

Chaque membre du comité est élu par l'Assemblée générale, séparément (main levée ou bulletin secret), pour une durée indéterminée.

Si un changement de hiérarchie survient au comité avant la fin de la saison, un email d'information est envoyé aux membres (si en cours d'exercice) ou l'information est annoncée à l'assemblée générale (si à la fin d'un exercice).

Une candidature pour être membre du comité pourra être déposée à chaque fin de mandat ou après une démission. Sur acceptation à l'unanimité du comité, un membre du comité peut être élu exceptionnellement durant la saison si son élection est pertinente et nécessaire.

Toutes les décisions et élections sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président ou de son remplaçant départage en cas d'égalité. Demeure réservée la disposition de l'article 24 pour le cas de la dissolution de l'association.

Article 11

Chaque membre actif présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Chaque membre passif, membre auxiliaire et membre d'honneur présent à l'assemblée générale a également droit à une voix. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, toute proposition ou suggestion doit être soumise au comité, par écrit, cinq jours avant l'assemblée générale. Les membres actifs qui n'auront pas payé leur cotisation ou leur dû à l'association en entier n'auront pas droit à une voix.

Article 12

Les cotisations seront perçues annuellement ou en plusieurs mensualités. Le montant de celles-ci est fixé chaque année à l'assemblée générale ordinaire par le comité. Toute nouvelle joueuse peut demander au comité de bénéficier pour une saison d'une location d'un équipement complet. Le comité attribuera les équipements selon les possibilités existantes. Le tarif est fixé par saison par le comité.

Dans des circonstances exceptionnelles, un membre actif peut demander un congé d'une durée définie et être, pendant ce congé, exonéré de cotisations. Le comité peut, dans tous les cas, exiger le paiement de la cotisation au complet ou partielle selon le motif.

En cas de blessure, un membre actif peut discuter avec le comité d'une remise, mais au moins 50% de la cotisation sera due, plus les frais fixes.

Le premier versement de la cotisation (ou l'entier) se fait au 31 juillet de l'année en cours et permet l'activation de l'éventuelle licence de la joueuse avec son équipe respective.

En cas de non-paiement des cotisations, le HCFL enverra jusqu'à 2 rappels et se réserve le choix d'une mise en poursuite si le montant n'est toujours pas réglé. L'accès aux entraînements et matchs pourra être refusée tant que les montants dus ne sont pas payés.

Article 13

Chaque saison, des activités sont à réaliser par les membres actifs pour le club, elles permettent d'obtenir un rabais sur la cotisation. Le responsable des activités donne le nombre à réaliser en début de saison et un montant supplémentaire sera demandé au membre actif, en plus de la cotisation, en cas de non-participation au nombre requis. Pour les joueuses qui ont des contrats spécifiques au sein du club, les activités et le montant dû en cas de non-participation est dû, sauf entente spécifique dans le contrat.

Une mise aux poursuites peut être engagée après 2 rappels de paiement de l'éventuelle amende pour non-participation aux activités.

Article 14

Le matériel fourni par l'Association, tels que maillots, surcuisettes, bas et éventuel matériel de prêt sont la propriété du HCFL et doivent être restitués en cas de démission (lors du dernier match/entraînement de la saison ou par colis recommandé), sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 1500CHF.

Une mise aux poursuites peut être engagée après 3 rappels de paiement de l'éventuelle amende pour non-restitution du matériel.

Article 15

Les membres auxiliaires sont les entraîneurs, l'intendance ainsi que les administrateurs d'équipes, désignés par le comité. Les membres passifs sont des personnes qui s'acquittent de leur cotisation

annuelle. Les membres d'honneurs sont des membres méritants du club, désignés par le comité ou l'AG.

Article 16

Le comité se compose de trois (3) membres au minimum. Il est élu par l'assemblée générale. Le comité se répartit les tâches, en dehors du choix du président, par lui-même. Les membres du comité peuvent être des personnes des deux sexes. Deux de ces membres doivent être majeurs et ne pas être interdits.

Article 17

Le comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment d'organiser plusieurs rencontres avec des clubs existants ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'association ;
- En outre, le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'assemblée générale ou aux vérificateurs des comptes.

Article 18

L'activité annuelle du HCFL commence le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Article 19

L'association est valablement engagée par la signature du Président ou du Vice-Président. Les autres membres du comité devront recourir à une co-signature du Président ou du Vice-Président lors d'envoi de courrier.

Article 20

Toute démission doit être adressée, par écrit ou par email, au comité. Le délai de démission est d'un mois pour la fin d'un mois. Les cotisations seront perçues dans leur intégralité, sauf d'entente avec le comité. Une démission pour la saison suivante doit être adressée au plus tard le 30 juin de l'année en cours, dans le cas contraire, la cotisation sera due et le membre engagé pour la nouvelle saison.

Article 21

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui cause du tort. Selon les chartes établies et la charte Swiss Olympic, toute personne s'engage à respecter les règles internes propres à l'association.

Article 22

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir de la société.

Article 23

La commission des vérificateurs des comptes est composée de deux membres, choisis en dehors du comité parmi les membres. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour une année. Ils contrôlent les comptes de l'association et présentent un rapport à l'assemblée générale ordinaire. Ils ont le droit de vérifier en tout temps les comptes de l'association.

Article 24

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée avec ce seul objet à son ordre du jour. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association.

Article 25

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues ou à une œuvre de charité.

Article 26

En cas de changement de nom d'une équipe ou de l'Association (faite uniquement en fin d'exercice), le comité informera les membres actifs de la proposition par email, ceux-ci auront 5 jours pour une éventuelle opposition par écrit via email et une demande de votation en assemblée extraordinaire (si le cinquième des membres le demande). Un changement de numéro de club doit être obligatoirement voté à l'Assemblée générale.

Article 27

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, le Code Civil Suisse fera foi.

Article 28

Les statuts constitutifs ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive le 13 mai 1981.

Les présents statuts, modifiés en date du 1er juillet 2024, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024. Ces derniers remplacent ceux du 29 juin 2022.